

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 05/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ALBERTAZZI

ZA de Charpenay
118 route de Charpenay
69210 Lentilly

Références : UDR-SSDAS-26-177-FM
Code AIOT : 0006107955

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/05/2026 dans l'établissement ALBERTAZZI implanté Lieu-dit St Gobain 69210 Saint-Pierre-la-Palud. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° DDPP-DREAL 2025-219 du 10 novembre 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALBERTAZZI
- Lieu-dit St Gobain 69210 Saint-Pierre-la-Palud
- Code AIOT : 0006107955
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ALBERTAZZI était autorisée par arrêté préfectoral du 24/06/2009 à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Saint Pierre la Palud au lieu-dit « Saint Gobain » jusqu'au 24/06/2021. Elle était également soumise au régime de la déclaration pour son activité de broyage et concassage au titre de la rubrique 2515 (récépissé n° 20341 du 08 juin 2007).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R512-46-25-II	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Situation administrative	AP de Mise en Demeure du 16/11/2021, article Article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R512-46-25-II	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des engagements pris lors de la visite du 29/05/2026, des actions déjà engagées et de la transmission le 10/06/2026 des analyses des eaux souterraines, l'Inspection des Installations Classées propose d'accorder à l'exploitant un délai supplémentaire jusqu'au 30/09/2026 pour finaliser son dossier.

À défaut de production du diagnostic (DIAG) complet et de la finalisation de la mise en sécurité à cette échéance, l'Inspection proposera à Monsieur le Préfet un arrêté d'astreinte administrative journalière, conformément au code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R512-46-25-II
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/09/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 29/05/2026
Prescription contrôlée : II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; [...]
Constats : Dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° DDPP-DREAL 2025-219 du 10 novembre 2025, il était demandé à l'exploitant la mise en sécurité effective du site. Plus précisément, le rapport d'inspection du 11/09/2025 exigeait l'évacuation du périmètre ICPE : - des 2 bâtiments de type « ALGECO » ; - des déchets de type terres de fondations et gravats sur la partie nord-est ; - des déchets sur la partie nord-ouest liés à l'exploitation de l'entreprise du propriétaire M. JONDA (Sarl FND Vitrages). Le 29/05/2026, l'Inspection a constaté sur site que l'exploitant a bien évacué les 2 bâtiments de type « Algeco ». En revanche, les déchets de type terres de fondations et gravats sur la partie nord-est sont toujours présents (voir photo). Au vu du dossier d'enregistrement et du plan ci-joint, il apparaît possible d'exclure de la procédure de cessation d'activité la partie nord-ouest de la parcelle 803 AB relative à l'exploitation de l'entreprise de M. JONDA (Sarl FND Vitrages). En effet, la société ALBERTAZZI n'a jamais exercé d'activités sur cette partie de parcelle. À cet égard, les deux parties se sont engagées à formaliser cette situation par voie de déclarations sur l'honneur croisées avec planches photos à l'appui : la société ALBERTAZZI atteste ainsi n'avoir jamais exercé d'activités sur la partie nord-ouest de ladite parcelle, tandis que M. JONDA

confirme, de son côté, n'avoir jamais été témoin d'une quelconque exploitation par la société ALBERTAZZI sur cette même emprise. Par ailleurs, le 29/05/2026, l'inspection a constaté la présence de gravats issus des travaux de déblaiement nécessaires à la mise à nu du débourbeur (voir photo). Sur ce point, l'exploitant s'est engagé à évacuer le débourbeur, les bétons et les enrobés avant la mi-juin.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, dans le délai d'un mois, de se rapprocher du propriétaire de la parcelle pour évacuer : - les déchets de type terres de fondations et gravats sur la partie nord-est; - le débourbeur ; - les bétons et les enrobés à côté du débourbeur; afin de finaliser la mise en sécurité du site ICPE. Par ailleurs, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les rapports de caractérisation des déchets de type terres de fondations et gravats et des boues du débourbeur ainsi que leurs BSD garantissant leur évacuation vers les filières adaptées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R512-46-25-II
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/09/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 29/05/2026
Prescription contrôlée : II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : [...] 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
Constats : Lors de la visite sur site du 29 mai 2026, le bureau d'études a indiqué à l'Inspection que les prélèvements des eaux souterraines avaient été réalisés et que les résultats étaient en attente. Le 10/06/2026, le bureau d'études a transmis les rapports complets et conclusifs des analyses des eaux souterraines sur la période 2012 à 2026 (Resultats_ESO_2012-2026_Albertazzi.pdf). L'analyse des données recueillies entre 2012 et mai 2026 confirme la persistance d'un impact anthropique sur la qualité des eaux souterraines au droit du site, matérialisé par des

dépassements des valeurs de référence de l'arrêté du 11 janvier 2007 au niveau du piézomètre aval (Pz Aval), notamment pour les sulfates, le cadmium et le nickel.

Toutefois, l'analyse de l'historique met en évidence deux éléments notables :

- Le Carbone Organique Total (COT), historiquement mesuré à des teneurs critiques (jusqu'à 58 mg/l en 2018), enregistre une baisse continue et se situe désormais, pour la première fois depuis le début du suivi, en deçà du seuil réglementaire avec une concentration de 4,9 mg/l;

- Malgré les anomalies résiduelles constatées sur les métaux et les sulfates, les concentrations globales restent cinétiquement stables et cohérentes avec le bruit de fond historique du site sur les quatorze dernières années, sans qu'aucune dégradation évolutive ou source de pollution active non maîtrisée ne soit mise en évidence.

Au vu de ces éléments, l'état qualitatif de la nappe souterraine vis-à-vis des activités passées de la société ALBERTAZZI apparaît stabilisé et maîtrisé. Ces résultats s'avèrent compatibles avec les objectifs de la procédure de cessation d'activité et la libération foncière du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/11/2021, article Article 1

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/09/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 29/05/2026

Prescription contrôlée :

La société ALBERTAZZI qui exploite l'installation de stockage de déchets inertes, au lieu-dit « Saint-Gobain » sur la commune de Saint Pierre la Palud, est mise en demeure de :

- dans un délai de 15 jours, transmettre à M, le Préfet une notification de la cessation de son activité accompagnée du plan de réaménagement prévu sur le site ;
- dans un délai de 2 mois, remettre en état le site pour un usage futur conforme à un usage agricole et procéder à la mise en sécurité du site conformément aux prescriptions de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement ;
- dans un délai de 3 mois, transmettre à M. le Préfet un mémoire de cessation d'activité conforme aux prescriptions de l'article R.512-46-27 du code de l'environnement.

Constats :

L'arrêté préfectoral de mise en demeure a été notifié à l'exploitant le lundi 17 novembre 2025 par

courrier recommandé n° 2C18296596220. Cet arrêté imposait à l'exploitant de compléter le mémoire de cessation d'activité par une étude historique (prestation INFOS) et un diagnostic environnemental (prestation DIAG) proportionnés aux enjeux, dans un délai maximal de 6 mois. Le 29/05/2026, soit après l'échéance du délai accordé, l'Inspection constate que le mémoire de cessation d'activité complet n'a pas été transmis dans les temps. Lors de cette visite, le bureau d'études mandaté par l'exploitant a indiqué à l'Inspection ne pas être en mesure de réaliser les sondages de terrain (prestation DIAG), notamment en raison de la présence du débourbeur. À l'issue de la visite sur site, l'exploitant a néanmoins transmis le jour même le rapport d'étude historique (Prestation INFOS - rapport n°140179 version A du 19 février 2026). Ce document vise à recenser les sources potentielles de pollution au droit de la zone d'étude au vu des activités historiques, et à évaluer la vulnérabilité du site et de son environnement. En revanche, la prestation DIAG (le diagnostic environnemental avec investigations de sols) reste manquante à ce jour. Si l'Inspection acte les difficultés d'accessibilité temporaires liées au débourbeur évoquées sur site par le bureau d'études, il appartiendra à l'exploitant de faire réaliser ces sondages notamment au droit de cet emplacement dès que l'équipement aura été évacué. La mise en demeure n'est donc que très partiellement respectée, la caractérisation des sols (DIAG) faisant toujours défaut.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant de :

- finaliser, dans le délai d'un mois, la mise en sécurité du site ;
- compléter, dans le délai de trois mois et au plus tard le 30/09/2026, son mémoire de cessation d'activité en y intégrant les prestations globales DIAG (mise en œuvre d'un programme d'investigations et interprétation des résultats).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois